

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA SALLE DES FETES

Le Maire de la Commune d'AYDOILLES

- Vu le Code de la Route notamment ses articles R44 et R 225 ;
- Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Considérant que la mise en place d'un chapiteau pour un spectacle de cirque nécessite une réglementation du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 11 mai 2026 de 8h00 au jeudi 14 mai 2026 10h00

le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- sur le parking de la salle des fêtes.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée dans la Commune d'Aydoilles.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Aydoilles, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bruyères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant.

A Aydoilles, Le 04 mai 2026

Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT

